

MAXIMA

Fonds commun de placement de droit français

Document mis à jour le **10/3/2025**

PROSPECTUS

1. CARACTERISTIQUES DETAILLEES

1.1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination : MAXIMA

Date de création et durée d'existence prévue : le Fonds a été créé le 27 janvier 2005 pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

Date d'agrément : 07 janvier 2005.

Synthèse de l'offre de gestion :

Souscripteurs concernés	Part A : tous souscripteurs Part I : clients professionnels au sens de la MIF Part S : tous souscripteurs sans rétrocession aux distributeurs
Commission de souscription	Toutes parts : 2,00% Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Part A : 2,00% TTC annuel maximum Part I : 1,05% TTC annuel maximum Part S : 1,25% TTC annuel maximum
Montant minimum de souscription initiale	Part A : 1 part Part I : 2 000 000 EUR * Part S : 1 part
Montant minimum de souscription	N/A
Code ISIN	Part A : FR0010148007 Part I : FR0013370723 Part S : FR0013370715
Affectation du résultat	Toutes parts : Capitalisation
Devise de libellé	Part A, I et S : EUR

* : sauf pour la société de gestion et les fonds gérés par la société de gestion

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : SANZO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.sanzo-longchamp.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

1.2 LES ACTEURS

Société de Gestion

Sanzo Longchamp Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

Dépositaire et Conservateur

CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge par délégation de la société de gestion

Et Sanso Longchamp Asset Management, Société Anonyme Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris

Etablissements en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Commissaires aux Comptes

Cabinet DELOITTE & Associés - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly

Commercialisateur

Sanso Longchamp Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris

Déléataire de gestion comptable

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts et actions

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK France.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Souscription et rachat en millièmes de parts.

Les parts sont émises au porteur.

Date de Clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

Indication sur le régime fiscal pertinent

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certain cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Régime fiscal

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.2.1 Codes ISIN

Part A (EUR) : FR0010148007 Capitalisation

Part I (EUR) : FR0013370723 Capitalisation

Part S (EUR) : FR0013370715 Capitalisation

2.2.2 Classification

2.2.3 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est d'offrir à ses souscripteurs sur un horizon minimum de placement de cinq ans une performance supérieure à 6% annualisée pour les parts A, à 6,95% annualisée pour les parts I et 6,75% annualisée pour les parts S. Les objectifs de performance, indiqués dans la rubrique Objectif de gestion, sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

2.2.4 Indicateur de référence

L'indice boursier MSCI EMU (dividendes réinvestis) est un indicateur de référence a posteriori pour l'appréciation de la performance du FCP.

L'indice MSCI EMU Index (ND – net dividend) est un indice boursier qui représente la performance des sociétés de large et moyenne capitalisation dans les pays de la zone Euro.

Il est calculé en euros et dividendes réinvestis.

- ticker Bloomberg de l'indice : MSDEEMUN Index

Le MSCI EMU Index (ND – net dividend) est calculé par MSCI (Morgan Stanley & Co International). L'administrateur MSCI Limited (Morgan Stanley & Co International) de l'indice de référence MSCI EMU Index est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, agréé et régulé par the Financial Conduct Authority en qualité de « benchmark administrator ».

Site de l'administrateur : www.msci.com

L'indice n'intègre pas de critères ESG.

2.2.5 Stratégie d'investissement :

La société de gestion a classé le fonds en tant que produit financier soumis à l'article 8 du règlement SFDR.

Le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises dont les activités sont alignées sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant aucun niveau d'investissement minimum sur ces activités n'est défini. L'exposition à celles-ci pourra donc être de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP est un fonds qui a vocation à être investi sur les actions internationales, dont éventuellement le marché français,

Eligible au PEA, le FCP est investi à 75% au minimum en titres eux-mêmes éligibles au PEA, mais son exposition au risque «actions» peut varier de 0% à +150% selon les anticipations du gérant, la surexposition étant initiée par l'utilisation d'instruments dérivés. L'exposition aux actions des pays émergents est limitée à 20% de l'actif net.

Le FCP ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net dans des parts d'autres OPC.

La sélection des valeurs n'est pas limitée géographiquement, ni en termes de secteurs d'activités ou de taille de capitalisation, pour autant que le FCP respecte les contraintes d'investissement pour l'éligibilité au PEA.

La partie du portefeuille non investie en titres éligibles au PEA est composée essentiellement d'actions, de titres de créances, d'instruments du marché monétaire et autres valeurs assimilées, et ce, directement ou via des OPC ou fonds d'investissement. Les titres de créances, qui pourront intégrer des dérivés, et instruments du marché monétaire pourront être employés pour protéger le portefeuille contre le risque lié aux actions.

Le FCP peut investir dans des instruments financiers libellés dans des devises étrangères hors zone euro. De ce fait, il pourra être exposé au risque de change à hauteur de 20% de l'actif net.

En outre, le FCP pourra être exposé au secteur des matières premières dans la limite de 10% par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles, d'OPC indiciels, de titres de créance négociable indexés sur les matières premières ou de tout autre support ayant pour vocation une exposition au risque d'évolution des matières premières.

Le gérant décide de son degré d'exposition aux différentes classes d'actifs selon ses anticipations d'évolution de ces différents marchés.

La sélection purement discrétionnaire des valeurs combine des critères financiers et des critères extra-financiers

➤ Critères financiers

Les critères financiers recoupent des considérations de valorisation, de croissance, de profitabilité, de risque, de révision bénéficiaire et de momentum qui permettent à l'équipe de gestion de juger de l'attractivité relative des titres. Chacun de ces critères est mesuré par des métriques adaptées, puis normalisé afin d'être rendu comparable avec les autres. Les titres les plus attractifs sont ensuite favorisés pour l'entrée en portefeuille et simultanément, une discipline de vente est mise en place pour les titres présentant des caractéristiques parmi les plus mauvaises. Dans ce cadre, la gestion reste discrétionnaire et ne peut être considérée comme systématique. Les critères extra-financiers venant notamment influencer le choix de valeurs.

➤ Critères Extra Financiers

Une approche Best in class significativement engageante, telle que définie par la position-recommandation AMF 2020-03 est mise en œuvre par l'équipe de gestion.

La notation ESG de chaque titre est comprise entre 0 et 10 et déterminée selon une logique Best in Class sans biais sectoriel a priori. Cela signifie qu'après avoir été évaluées sur la base d'une analyse de leurs politiques et pratiques ESG les entreprises d'un secteur d'activité donné sont classées de la meilleure à la moins avancée. Plus les politiques et pratiques d'une entreprise sont avancées relativement au reste du secteur plus sa note sera élevée et inversement. Cette méthode permet de comparer les politiques et pratiques ESG d'entreprises confrontées à des problématiques ESG similaires. Aucun jugement n'est porté sur le caractère durable du secteur en lui-même. Les critères retenus et leur pondération varient selon le secteur d'activité. A titre d'illustration la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance font partie des critères utilisés.

Un fournisseur de recherche extra financière externe est utilisé pour l'obtention de ces notes qui stockées de façon quotidienne dans nos bases de données. Actuellement, la société de gestion s'appuie sur le fournisseur de recherche ESG MSCI ESG Research. La société de gestion est susceptible de faire évoluer sa méthode de notation ESG et d'enrichir ou de modifier ses fournisseurs de données sans préavis.

Pour être en conformité avec une approche significativement engageante, l'équipe de gestion s'engage à ce que la note ESG du portefeuille de titres notés doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 20% des émetteurs exclus et ayant les moins bonnes notes.

L'univers d'investissement est défini quant à lui par l'ensemble des titres suivis et notés par MSCI ESG Research. Cette liste de titres est enrichie continuellement de valeurs pour lesquelles l'équipe de gestion pourrait avoir un intérêt. Certains titres de l'univers d'investissement peuvent donc ne pas disposer de note ESG. Cependant, l'équipe de gestion s'assure que plus de 90% des titres sélectionnés en portefeuille sont effectivement notés.

En complément de cette analyse ESG le fonds respectera la politique d'exclusion de Sanso Longchamp AM qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 20% dans des activités liées au charbon thermique ou au pétrole et gaz non conventionnels et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

Enfin le gérant cherchera aussi à privilégier au travers de sa sélection de titres :

- Les entreprises ayant une faible intensité carbone : Pour cela l'équipe de gestion s'appuiera également sur des informations fournies par le fournisseur de recherche ESG, notamment l'intensité Carbone des entreprises qui mesure le volume d'émissions généré par les activités de la société rapporté au volume de chiffre d'affaires. L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un niveau d'intensité carbone inférieur à celui de l'indice de référence.
- Les entreprises dont tout ou partie du chiffre d'affaires est réalisé sur des activités facilitant l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies. Les critères extra financiers : Pour cela l'équipe de gestion s'appuiera également sur des informations fournies par le fournisseur de recherche ESG, Notamment le pourcentage du chiffre d'affaires des sociétés réalisé sur des produits ou des activités contribuant à l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs de développement durable. L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un pourcentage supérieur à celui de l'indice de référence.

Par ailleurs les investissements en OPCVM porteront sur des fonds ayant eux-mêmes une approche significativement engageante fondée sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

L'approche significativement engageante d'un fonds est mesurée par des critères quantitatifs, à savoir soit la réduction de l'univers d'investissement du fonds par élimination des 20% des valeurs ayant les moins bonnes notations extra-financières soit par la notation extra financière du fonds supérieure à la note de l'univers d'investissement dont 20% minimum des valeurs les moins bien notées ont été éliminées, ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif

Actions

Le degré d'exposition de FCP au risque action est compris entre 0% et +150%.

L'équipe de gestion investit jusqu'à 110% de l'actif du FCP en actions éligibles au PEA (avec un minimum d'investissement permanent de 75%), directement ou via des OPC ou fonds d'investissement.

La sélection de ces valeurs ne connaît pas de limite géographique, de même, elle n'est pas limitée en termes de secteurs d'activité ou de tailles de capitalisation. Le FCP devra pour autant respecter les conditions d'investissement nécessaires à son éligibilité au PEA. Il investira donc principalement en actions de sociétés de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

Le FCP pourra être exposé au marché des actions hors Union européenne ; l'exposition aux actions des pays émergents ne pouvant pas représenter plus de 20%.

Titres de créance négociables et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP des titres de créances négociables peuvent figurer à l'actif du portefeuille. L'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs ne peut excéder 15% du portefeuille du FCP.

Il peut s'agir d'émetteurs publics ou privés sans contrainte de répartition prédéterminée entre ces deux catégories.

Seuls les titres dont la durée de vie résiduelle est inférieure à trois mois peuvent entrer en portefeuille, sans référence à une notation minimale de la part des agences de rating.

Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif dans :

- des OPCVM de droit français ou étranger
- des fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou des fonds professionnels à vocation générale, ou des FIA de droit étranger ou des fonds d'investissement de droit étranger tels que définis à l'article R214-32-42 du code monétaire et financier,
- des FIA de droit français et fonds d'investissement de droit étranger répondant aux 4 critères du R214-13 du COMOFI

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger de toutes classifications, de toutes zones géographiques. Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPCVM.

Instruments dérivés

Le FCP intervient sur l'ensemble des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français et étrangers des pays membres de l'OCDE.

Les instruments utilisés sont de nature futures (y compris indices de futures sur matières premières), swaps (Swaps sur indices de contrats à terme sur matières premières et swap sur actions), options et change à terme.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent :

- soit à couvrir le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés de référence des OPC composant le portefeuille, ou de l'exposer à une hausse ou une baisse attendue de ces mêmes marchés ;
- soit à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action ou à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse ou la baisse d'un sous-jacent de type action (dans le cas d'investissements directs en actions).

Ces stratégies participent de manière annexe à la poursuite de l'objectif de gestion qui reste avant tout lié à la sélection des OPC en portefeuille. Elles permettent néanmoins de protéger la performance déjà acquise lorsque le gérant anticipe une phase de baisse pour les marchés actions (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines sociétés jugées surévaluées par le gérant) ou d'exposer le portefeuille lorsque le gérant anticipe une hausse ou une baisse des marchés d'actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les OPC ou valeurs déjà en portefeuille.

La capacité d'amplification sur les marchés dérivés de taux et d'actions est limitée à une fois l'actif du fonds.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés tels que warrants, BSA, certificats, EMTN ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis ou à titre de diversification des risques. Le total de ces titres dans le portefeuille du FCP ne peut pas représenter plus de 15% de son actif.

Dans le cas d'une augmentation de l'exposition actions du fait de l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés, celle-ci sera comprise entre 0% et +150% maximum, traduisant un effet de levier compris entre 0 et +1,5 maximum.

Recours aux dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

Recours aux emprunts d'espèces

Le FCP peut recourir au découvert dans une limite autorisée de 10% de l'actif, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents, ainsi que d'augmenter son exposition à travers des titres vifs ou des parts/actions d'OPC.

Recours aux acquisitions et cession temporaire de titres

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

2.2.7 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques principaux auxquels s'expose le porteur en souscrivant dans cet OPCVM sont les suivants :

Risque en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les

marchés les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

Un risque en matière de durabilité : ce risque est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse [sanso-longchamp.comhttps://sanso-longchamp.com/nos-engagements-responsables/](https://sanso-longchamp.com/nos-engagements-responsables/)

Risque actions : La valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions, en direct ou via des OPC majoritairement. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

L'exposition – directe ou indirecte – de l'actif du FCP risque action, peut varier de 0% à +150% de l'actif, dont une partie (20% max) pourra exposée aux marchés émergents.

Le fonds est ainsi exposé au risque des actions à travers les zones géographiques (Europe, international, pays émergents), les types de capitalisation (grande, moyenne et petite)

Le fonds peut être exposé aux marchés des actions de petite et moyenne capitalisation boursière, qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

Risque de surexposition (ou sous-exposition) : par l'emploi d'instruments dérivés. L'actif du FCP peut être exposé entre 0% et +150% sur les marchés d'actions. Le FCP est donc exposé au risque de surexposition (ou de sous-exposition) : en cas de baisse (ou hausse) de certains marchés sur lesquels l'actif aurait été surinvesti (ou sous-investi), la baisse (ou la hausse) de la valeur liquidative du FCP soit plus (ou moins) importante que la baisse (ou la hausse) de ces marchés

En cas de baisse (ou hausse) de certains marchés sur lesquels l'actif aurait été surinvesti (ou sous-investi), la baisse (ou la hausse) de la valeur liquidative du FCP soit plus (ou moins) importante que la baisse (ou la hausse) de ces marchés.

Risque de taux et risque de crédit : Le FCP peut détenir des titres de créances négociables et instruments du marché monétaire, dans une limite de 15% de son actif ;

Le risque de taux est :

- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêts la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même d'assurer le service de sa dette, c'est-à-dire son remboursement, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative. L'investissement en obligations ayant une notation inférieure à BBB entraîne une augmentation du risque du portefeuille. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que si ces produits ou instruments sont employés pour protéger le portefeuille contre le risque lié aux actions, les risques propres aux produits de taux et de crédit peuvent également engendrer pour les investisseurs de lourdes pertes en capital.

Risque de change : Le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 20% de son actif au maximum car il peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. Ainsi la baisse de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro.

Risque lié aux pays émergents : Le FCP peut investir en instruments financiers des pays émergents dans une limite globale de 20% de son actif. Le risque lié aux pays émergents est le risque que la valeur d'un instrument financier issu de ces pays soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces derniers, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. Dans ce cas la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié aux matières premières : Le FCP peut être exposé aux matières premières pour un montant maximum de 10% de l'actif net. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire évoluer de façon négative la valeur liquidative du fonds.

Garantie ou protection : néant

2.2.8 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion (www.sanso-longchamp.com)

2.2.9 Souscripteurs concernés

Le FCP s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui recherchent une exposition action tout en ayant la possibilité de se replier sur les marchés de taux.

Durée minimum de placement recommandée : cinq (5) ans.

Les parts A, C et S s'adressent à tous les souscripteurs. La part S ne verse pas de rétrocession aux distributeurs.

La part I s'adresse aux investisseurs 'clients professionnels' au sens de la MIF. La souscription initiale dans la part I est de 2 millions d'euros, sauf pour la société de gestion et les fonds gérés par la société de gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

2.2.10 Modalités de détermination et affectation des revenus

Les revenus sont intégralement capitalisés. Comptabilisation selon la méthode des coupons courus.

2.2.11 Caractéristiques des parts

Les parts A, I et S sont libellées en euros.

Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

2.2.12 Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

2.2.13 Modalités de souscription et de rachat

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux France et Euronext. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Montant minimum de la souscription initiale

Part A : 1 part

Part I : 2 000 000 EUR, sauf pour la société de gestion et les fonds gérés par la société de gestion

Part S : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

Part A, C, I et S : un millième de part

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et rachat des parts sont exprimés en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) d'établissement de la valeur liquidative avant 10 heures (CET/CEST) et sont exécutées le troisième jour ouvré (J+3) suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1. Le règlement/livraison s'effectue en J+3.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 10 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

J	J	J+1 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant [10h] des ordres de souscription et rachat	Jour d'établissement de la VL	Publication de la valeur liquidative	Exécution : règlement des souscriptions et rachats.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank France, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée chaque jour ouvré.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

2.2.14 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM (Parts A, C, I et S)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion (Parts A, C, I et S)

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais d'intermédiation, et de la commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Pour de plus amples précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
			Part A	Part I	Part S
1	Frais de gestion financière <i>TTC – taux annuel maximum</i>	Actif net	1.80 %	0,85%	1,05%
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.) <i>TTC – taux annuel maximum</i>	Actif net	0.20%	0,20%	0,20%
3	Frais indirects maximum	Actif net	3,00%	3,00%	3,00%

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
			Part A	Part I	Part S
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Titres vifs et OPCVM indiciels : 0.15% Marchés dérivés organisés : 4 euros par contrat	Société de gestion : Titres vifs et OPCVM indiciels : 0.15% Marchés dérivés organisés : 4 euros par contrat	Société de gestion : Titres vifs et OPCVM indiciels : 0.15% Marchés dérivés organisés : 4 euros par contrat
5	Commission de surperformance*	Actif net	20 % TTC de la performance au-delà d'une performance annuelle nette de 6%	20 % TTC de la performance au-delà d'une performance annuelle nette de 6,95%	20 % TTC de la performance au-delà d'une performance annuelle nette de 6,75%

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

La première date de prélèvement de la commission de surperformance sera le dernier jour ouvré du mois de décembre 2012.

** La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le taux de référence défini ci-après, sur l'exercice.*

Le taux de référence est de 6% nets au cours de l'exercice pour la part A, de 6,95% pour la part I et de 6,75% pour la part S. La performance des parts du fonds commun de placement sur ce même exercice est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

Si, sur l'exercice, la performance d'une part du fonds commun de placement est à la fois positive et supérieure à son taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance de la part du fonds commun de placement et ce taux de référence.

Si, sur l'exercice, la performance d'une part du fonds commun de placement est soit inférieure à son taux de référence défini précédemment soit négative, la part variable des frais de gestion de la part sera nulle.

Si en cours d'exercice, la performance d'une part du FCP, depuis le début de l'exercice est à la fois positive et supérieure à son taux de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative de la part.

Dans le cas d'une sous-performance d'une part du fonds commun de placement par rapport à son taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si, sur l'exercice écoulé, la performance de la part du fonds commun de placement est à la fois positive et supérieure à son taux de référence.

La commission de surperformance étant entrée en vigueur le 8 septembre 2008, la première période de référence pour son calcul sera exceptionnellement comprise entre le 8 septembre 2008 et le 31 décembre 2009.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération. Sanso Longchamp Asset Management ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Commission en nature

Sanso Longchamp Asset Management ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ex-Commission des Opérations de Bourse). Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

2.2.15 Choix des intermédiaires

Sanso Longchamp Asset Management a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Sanso Longchamp Asset Management, 17 rue de Chaillot, 75116 PARIS

Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-longchamp.com

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

Sanso Longchamp Asset Management Longchamp Asset Management, 17 rue de Chaillot, 75116 PARIS

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 10 heures (CET/CEST) la veille. La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de Sanso Longchamp Asset Management : www.sanso-longchamp.com

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive Européenne 2009/65/CE.

4.2 Ratios spécifiques

Exposition au risque action compris entre 0% et +150% (dont 20% max aux pays émergents).

Investissement en instruments financiers éligibles au PEA : 75% minimum

Investissement en titres de créances négociables : 15% maximum

Investissement en OPC et fonds d'investissement : 10% maximum

4.3 Calcul du risque global

Le fonds calcul son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

5.1 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

☐ Actions / Obligations

- Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la Valeur Liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative ;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

☐ OPCVM / OPC

- Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Titres de créances négociables

- ☐ **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :**
 - Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - Taux de référence :
 - TCN en euros : Taux des swaps
 - TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.
- ☐ **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :**
 - Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

- ☐ **Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :**
 - au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- ☐ **Les instruments financiers non cotés**
 - sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

- ☐ **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
 - Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
 - Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
 - Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.
- ☐ **Instruments financiers à terme de gré à gré**
 - La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

- ☐ **Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan**
 - Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.
- ☐ **Change à terme de devises**
 - Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
 - Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

5.2 Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

5.3 Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 2,00 % TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés pour les parts A et C, à 1,05% TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés pour les parts I et à 1,25% TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés pour les parts S. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse 6% net pour les parts A, 6.95% pour les parts I et 6.75% pour les parts S, une provision quotidienne de 20% maximum de cette sur-performance est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre par la société de gestion.

5.4 Commissions de mouvement

Sanso Longchamp Asset Management perçoit une commission de mouvement pour les parts A, C, I et S telle que définie dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions suivantes :

0.15% TTC sur les opérations de bourse France et étrangère, à l'exception des produits dérivés pour lesquels cette commission est de 4 euros par contrat

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturée sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

5.5 Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

5.6 Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT MAXIMA

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, ou millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans l'OPCVM, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'OPCVM. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit : Maxima

Identifiant d'entité juridique : 9695000HYEU3Z5JDHP69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : _%



dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : _%



Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Score ESG supérieur à celui de l'indice de référence duquel ont été retirés les 20% les moins bien notés en capitalisation boursière.
- Pas d'investissement dans certains secteurs (cf infra) et dans les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.
- Exposition aux activités facilitant l'atteinte des ODD supérieure à celle de l'indice MSCI EMU
- Intensité carbone inférieure à celle de l'indice MSCI EMU

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'utilisation des indicateurs de durabilités exposés ci-après, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

Le fonds applique une approche en amélioration de la note ESG par rapport à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 20% des émetteurs exclus et ayant les moins bonnes notes ESG, conforme à une approche dite « significativement engageante ». 90% au moins de la capitalisation en actions du portefeuille fait l'objet d'une analyse ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Non, le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de gestion du FCP est d'offrir à ses souscripteurs sur un horizon minimum de placement de cinq ans une performance supérieure à 6% annualisée pour les parts A et les parts C, à 6,95% annualisée pour les parts I et 6,75% annualisée pour les parts S. Les objectifs de performance, indiqués dans la rubrique Objectif de gestion, sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Le fonds applique une approche en amélioration de la note ESG par rapport à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 20% des émetteurs exclus et ayant les moins bonnes notes ESG, conforme à une approche dite « significativement engageante ». 90% au moins de la capitalisation en actions du portefeuille fait l'objet d'une analyse ESG.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le fonds prend en compte les Objectifs de Développement Durable (ODD) et l'intensité carbone des sociétés dans lesquelles il investit. Le fonds doit avoir une couverture minimale d'au moins 90% sur les ODD et 70% sur l'intensité carbone.

Les notations ESG des émetteurs ainsi que les intensités carbone et les expositions aux Objectifs de Développement Durable sont suivis. L'objectif du fonds est d'être meilleur que son benchmark sur ces trois indicateurs.

Le gérant cherchera aussi à privilégier au travers de sa sélection de titres :

- Les entreprises ayant une faible intensité carbone : Pour cela l'équipe de gestion s'appuiera également sur des informations fournies par le fournisseur de recherche ESG, notamment l'intensité carbone des entreprises qui mesure le volume d'émissions généré par les activités de la société rapporté au volume de chiffre d'affaires. L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un niveau d'intensité carbone inférieur à celui de l'indice de référence.
- Les entreprises dont tout ou partie du chiffre d'affaires est réalisé sur des activités facilitant l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies. Les critères extra financiers : Pour cela l'équipe de gestion s'appuiera également sur des informations fournies par le fournisseur de recherche ESG, notamment le pourcentage du chiffre d'affaires des sociétés réalisé sur des produits ou des activités contribuant à l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs de développement durable. L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un pourcentage supérieur à celui de l'indice de référence.

Par ailleurs les investissements en OPCVM porteront sur des fonds ayant eux-mêmes une approche significativement engageante fondée sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Aussi, le fonds respecte la politique d'exclusion de Sanso Longchamp AM qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 20% dans des activités liées au charbon thermique et le pétrole et gaz non conventionnel et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies. Les détails de cette liste se trouve [ici](#).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Au moins 20% des titres de l'univers sont exclus pour calculer la note ESG à améliorer.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées dans le cadre de la notation ESG. Sont notamment pris en compte : l'éthique des affaires, la transparence fiscale, la rémunération des dirigeants, l'indépendance et la diversité des organes de direction.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net dans des parts d'autres OPC.

90% minimum des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG, de même pour les indicateurs sur les ODD et l'intensité carbone.

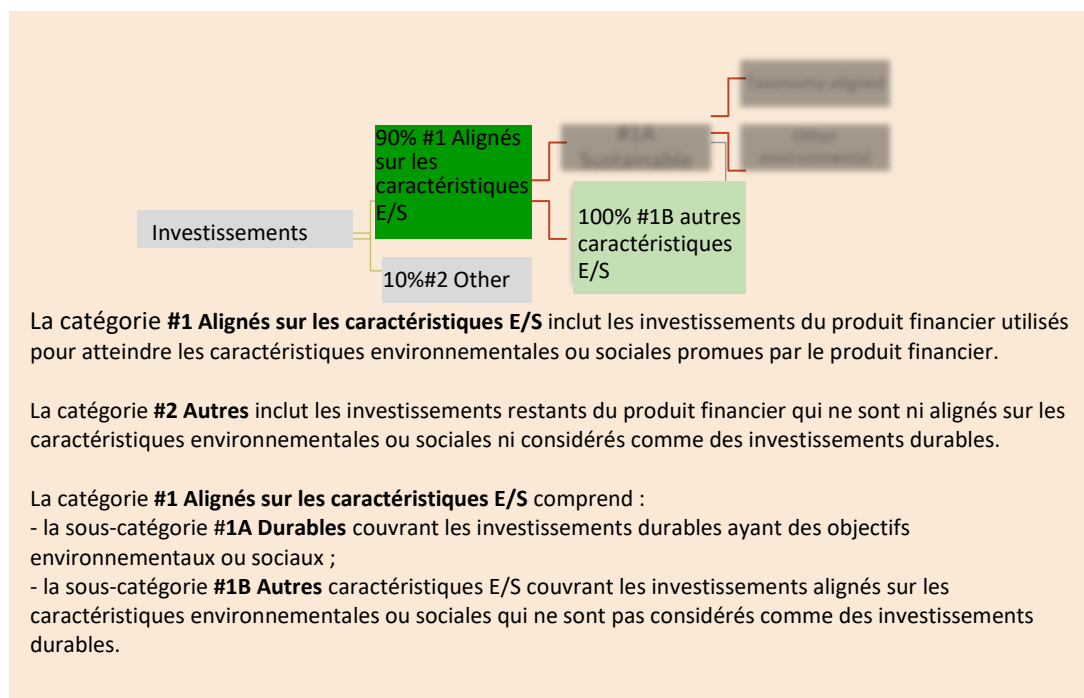
La proportion restante correspond aux titres en portefeuille qui n'ont pas de notation ESG, ODD et ou carbone car ils ne sont pas couverts par notre fournisseur de données externes et qu'ils ne sont pas notés en interne.

Le fonds investit uniquement dans des titres alignés avec des caractéristiques environnementaux et/ou sociaux.

Allocation d'actifs
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments financiers dérivés pourraient occasionnellement être utilisés à titre de couverture et d'exposition. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?**



Oui :



dans les combustibles fossiles



dans les énergies nucléaires

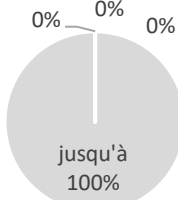


Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

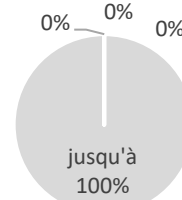
1. Alignement des investissements sur la taxonomie y compris les obligations souveraines*

- Alignement sur la taxonomie : combustibles fossiles
- Alignement sur la taxonomie : nucléaire
- Alignement sur la taxonomie (hors combustibles fossiles et nucléaire)
- Non aligné sur la Taxonomie



2. Alignement des investissements sur la taxonomie excluant les obligations souveraines*

- Alignement sur la taxonomie : combustibles fossiles
- Alignement sur la taxonomie : nucléaire
- Alignement sur la taxonomie (hors combustibles fossiles et nucléaire)
- Non aligné sur la Taxonomie



Ce graphique représente 100% de l'ensemble des investissements

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

NA



Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

NA



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements compris dans la catégorie #2 autres sont les titres qui ne sont pas couverts par une analyse ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

NA

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sanso-longchamp.com/>